

SÉANCE DU 27 MARS 2024

Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : 13

Convocation a été faite le mardi 12 mars 2024 pour le mercredi 27 mars 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, les vingt-sept mars à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de BONNARD sous la présidence de Monsieur Jean-Luc WARIE, Maire

Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 8 décembre 2023.

Etaient présents : D. BARJOT, A-S. BORM, C. CORNU, N. COSTE, D. DEPREZ, M. GENEVRIER, D. MONNIER, A. PINEAU, J-L. WARIE

Etaient absents : M. DIVERT, J-P. PARRINELLO

Etaient représentés : J-D. CAILLEUX donne procuration à A. PINEAU, C. FOUCAULT donne procuration à D. MONNIER

Secrétaire de séance : Alexandre PINEAU

Rajout à l'ordre du jour : Monsieur le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour : Demande de subvention « Amendes de Police » Création de voirie devant le 22 et 24 rue du Champ de la Porte.

Quorum : 13/2 = 7, quorum atteint : 9

Ordre du jour :

- Communications du Maire
- Approbation du compte de gestion 2023
- Approbation du compte administratif 2023
- Affectation du résultat
- Vote des taux des taxes locales
- Vote du budget 2024
- Subvention aux associations
- Demande de subventions « aire de jeux »
- Consultation pour la passation d'une convention dans le domaine de la protection sociale complémentaire – Santé et/ou Prévoyance-
- Fixation du tarif horaire de la main d'œuvre du personnel
- Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale
- Maintenance de l'éclairage public
- Redevance d'Occupation du Domaine Public (ROPD)
- Modification des statuts de la CCAM – Réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Auxerrois
- Heures complémentaires

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le dernier compte rendu de la réunion du 8 décembre 2023.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

- Droit de Prémption Urbain (DPU) :

La commune n'a pas exercé son droit de DPU pour les parcelles ci-dessous :

- Parcelles C N°589 C N°591 et C N°594 : 28 A Rue des Gauzys
- Parcelle AE N°49 : 14 Rue du Saucy

Délibération n° 2024.01.27.03

Concernant l'approbation du compte de gestion 2023 par Monsieur Denis GIRARD, Responsable du Service de Gestion Comptable de Joigny

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc WARIE, Maire

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandants, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état de restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé, à l'unanimité, le compte administratif de l'exercice 2023;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrits de passer dans ses écritures ;

Considérant que les écritures sont régulières

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2024.02.27.03

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Didier BARJOT, Premier Adjoint au Maire présente le Compta Administratif 2023 réalisé par le Maire, Jean-Luc WARIE. Le résultat de l'exécution se définit comme suit :

- <u>Section de fonctionnement :</u>	
Dépenses :	524 293,04
Recettes :	<u>650 137,49</u>
Excédent de l'exercice	125 844,45
Excédent reporté de 2022	<u>28 538,04</u>
Excédent au 31 décembre 2023	154 382,49

- <u>Section d'investissement :</u>	
Dépenses :	77 334,85
Recettes :	<u>33 121,74</u>
Déficit de l'exercice	- 44 213,11
Déficit reporté de 2022	<u>- 21 463,22</u>
Déficit au 31 décembre 2023	- 65 676,33

Soit un excédent total de 88 706,16 euros.

Le Conseil Municipal, l'unanimité des présents et représentés, approuve le Compte Administratif 2023.

Délibération n° 2024.03.27.03

AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Après l'adoption des Comptes de Gestion et Administratif 2023, l'excédent de recettes réalisé en section de fonctionnement est arrêté à la somme de 88 706,16 euros.

Le Conseil Municipal, l'unanimité des présents et représentés, décide d'affecter en section d'investissement, à l'article 1068, la somme de 65 676,33 euros, de reprendre en section de fonctionnement, à l'article 002, la somme

de 88 706,16 euros et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024.04.27.03

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Le Conseil Municipal, l'unanimité des présents et représentés, décide d'augmenter les taxes pour l'année 2024 et adopte le taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2024 comme suit :

Taxe Foncière bâtie (TFB)	30,84
Taxe Foncière non bâtie (TFNB)	53,30
Taxe d'habitation (TH)	12,14

Délibération n° 2024.05.27.03

BUDGET 2024

Le Maire présente le budget unique 2024. Celui-ci a été vu par l'ensemble des conseillers municipaux lors de réunions préparatoires.

Le Conseil Municipal, à 1 abstention (D. DEPRez) et 10 pour, adopte le budget par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Section de fonctionnement

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 639 592.16 euros.

Section d'investissement

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 233 908.19 euros.

Délibération n° 2024.06.27.03

Subvention versée aux associations

Monsieur le Maire propose de verser une subvention à :

- la Coopérative scolaire de Bonnard pour le projet de l'activité musique pour la somme de 20 € par enfant, à ce jour 72 enfants sont de Bonnard soit un montant de 1 440 €. Le nombre d'enfants peut évoluer de quelques enfants par rapport à la date de la présentation.

Cette somme est inscrite à l'article 65748 du budget 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

- de participer au projet de l'activité musique pour la somme de 20 € par enfant pour un montant de 1 500 € maximum en fonction de nombre d'enfants présents le jour de la représentation, montant qui sera versé sur le compte de la Coopérative scolaire de Bonnard,

DIT que cette somme est inscrite à l'article 65748 du budget 2024.

Délibération n° 2024.07.27.03

ADOPTION DU PROJET DE CREATION « AIRE DE JEUX » ET APPROBATION DU FINANCEMENT

Le Conseil Municipal,

Considérant :

La nécessité de répondre aux besoins récréatifs des enfants et des familles de la commune.

L'importance du développement de l'espace public pour favoriser la convivialité et le vivre-ensemble.

Les demandes exprimées par les citoyens lors des consultations publiques, soulignant le besoin d'une aire de jeux sécurisée et adaptée.

Décide, à l'unanimité des présents et représentés :

D'adopter le projet de création d'une aire de jeux sur le territoire de la commune de Bonnard.
De confirmer le plan d'aménagement et les caractéristiques de l'aire de jeux.

D'approuver le financement du projet, dont le coût total est estimé à 16 826.00 € HT soit 20 191.20 € TTC réparti comme suit :

16 826.00 € provenant du budget municipal.

16 826 x 40 % = 6 730 € de DETR.

16 826 x 40 % = 6 730 € du Conseil Départemental de l'Yonne « VILLAGE DE L'YONNE ».

3 366 € issu d'autofinancement.

Charge le Maire ou son représentant de :

Mettre en œuvre les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Lancer les appels d'offres et sélectionner les prestataires conformément à la réglementation en vigueur.

Informier régulièrement les citoyens sur l'avancement du projet.

Délibération n° 2024.08.27.03

DEMANDE DE SUBVENTIONS « AIRE DE JEUX »

Demande de Subvention auprès du Conseil Départemental de l'Yonne pour la Création d'une Aire de Jeux pour Enfants à Bonnard

Le Conseil Municipal,

Considérant :

La volonté de la commune de Bonnard de promouvoir le bien-être des enfants et des familles.

La nécessité de créer une aire de jeux sécurisée et adaptée pour répondre aux besoins récréatifs des enfants de la commune.

Les avantages d'un tel projet pour renforcer le lien social et améliorer la qualité de vie des habitants de Bonnard.

Décide à l'unanimité des présents et représentés :

D'approuver la demande de subvention « Village de l'Yonne » auprès du Conseil Départemental de l'Yonne pour la création d'une aire de jeux pour enfants à Bonnard.

De solliciter une subvention de 40 % « Village de l'Yonne » des 16 826 € HT pour financer le projet, soit une subvention de 6 730 €.

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la demande de subvention et à représenter la commune dans le cadre de cette demande.

De s'engager à respecter les conditions éventuelles fixées par le Conseil Départemental de l'Yonne en cas d'attribution de la subvention.

D'établir le dossier de demande de subvention dans les délais impartis.

Collaborer activement avec les services du Conseil Départemental de l'Yonne pour toute information complémentaire requise.

Informier régulièrement le Conseil Municipal de l'évolution du dossier de demande de subvention.

Délibération n° 2024.09.27.03

DEMANDE DE SUBVENTIONS « AIRE DE JEUX »

**Demande de Subvention de DETR pour la Création d'une Aire de Jeux pour Enfants à Bonnard
Le Conseil Municipal,**

Considérant :

La volonté de la commune de Bonnard de promouvoir le bien-être des enfants et des familles.

La nécessité de créer une aire de jeux sécurisée et adaptée pour répondre aux besoins récréatifs des enfants de la commune.

Les avantages d'un tel projet pour renforcer le lien social et améliorer la qualité de vie des habitants de Bonnard.

Décide à l'unanimité des présents et représentés :

D'approuver la demande de subvention de DETR pour la création d'une aire de jeux pour enfants à Bonnard.

De solliciter une subvention de 40 % de DETR des 16 826 € HT pour financer le projet, soit une subvention de 6 730 €.

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la demande de subvention et à représenter la commune dans le cadre de cette demande.

D'établir le dossier de demande de subvention dans les délais impartis.

Informé régulièrement le Conseil Municipal de l'évolution du dossier de demande de subvention.

Délibération n° 2024.10.27.03

CHOIX DES ENTREPRISES « AIRE DE JEUX »

Le Conseil Municipal,

Considérant :

La volonté de la commune de Bonnard de créer une aire de jeux pour enfants, conformément à la délibération précédente n° 2024.06.27.03.

Après étude des devis conformément aux critères préétablis, le choix s'est porté sur :

- VAD COLLECTIVITES pour les jeux de11 995.00 € HT
- SARL BIANCHI pour l'aménagement du terrain et pose des jeux de ...4 831.00 € HT

Décide, à l'unanimité des présents et représentés :

De valider le choix des entreprises pour la création (achat de jeux, aménagement et pose des jeux) de l'aire de jeux pour enfants à Bonnard, suite à l'examen des offres et à la recommandation de la commission enfance jeunesse.

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce projet.

D'approuver le plan d'aménagement final proposé par les entreprises.

Assurer le suivi régulier du chantier et veiller au respect du cahier des charges.

Informé régulièrement le Conseil Municipal de l'évolution des travaux.

Délibération n° 2024.11.27.03

CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – SANTE ET/OU PREVOYANCE

Le Conseil Le Conseil municipal,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024 - 01 – 003 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 25/01/2024 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu les accords collectifs protection sociale complémentaire sur le risque Santé et prévoyance signé le 09/01/2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du **18/01/2024**

Considérant l'exposé,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Sur le rapport,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés ,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne va engager.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du **1^{er} janvier 2025**.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de cette décision

Délibération n° 2024.12.27.03

Fixation du tarif horaire de la main d'œuvre du personnel

Le coût du personnel de la Commune de Bonnard doit être parfois valorisé, notamment auprès des assurances ou lorsqu'il est amené à intervenir ponctuellement auprès d'organismes publics ou privés et que, dans ces conditions, il y a lieu de facturer le coût de la main-d'œuvre mise à sa disposition.

Il rappelle qu'il convient de valoriser ou de facturer le temps passé au coût réel moyen prenant en compte les frais d'encadrement et de personnel administratif.

Du fait de l'inflation et des revalorisations de la rémunération du personnel communal, il est nécessaire de revoir à la hausse, le tarif horaire de cette main d'œuvre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **FIXE** à 41,50 € le salaire moyen par heure réelle effectuée par les employés communaux.
- **DIT** que ce tarif est utilisé comme référence dans tous les services à compter du 1^{er} janvier 2024 lors de valorisations ou facturations.

Délibération n° 2024.13.27.03

Projet de la Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
- VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
- VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date d'avril 2024

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une

prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

⇒ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

⇒ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète)}}{\text{Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023}} \times 12$$

⇒ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

⇒ Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés le Conseil décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

ieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
ieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} juin 2024 après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Yonne

Délibération n° 2024.14.27.03

Forfait maintenance de l'éclairage public au SDEY

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Bonnard. a décidé par délibération en date du 2 mars 2023. de transférer sa compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY), notamment la maintenance.

Considérant que le SDEY propose un forfait annuel, calculé comme suit : (règlement financier en date du 19 décembre 2022)

Le Maire propose pour la commune de Bonnard. (224 points lumineux) un coût par point lumineux :

Nombre de visites	Coût par points lumineux (hors LED)	Coût par point lumineux LED
1	3€	3€
3	15€	5€
4	16€	6€
+ 10 € par armoire/par visite		
Nettoyage	15€	15€

La part variable proposée au point lumineux est de : 10 € (incluse dans le tableau)

Cette part variable peut être ramenée à 0 pour les points lumineux LED.

Au vu des propositions de Monsieur le Maire, le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ,

Décide de retenir l'option de 3 visites annuelles.

Autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce transfert.

Dit que le nombre de points lumineux indiqué dans cette délibération fait référence pour le calcul du forfait de maintenance de l'année en cours,

Prévoit que la révision du forfait suite à une évolution du nombre de points lumineux pour les années suivantes se fera par la signature d'une convention entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de reprendre une nouvelle délibération,

Informe qu'une nouvelle délibération sera prise en cas de modification de la formule de calcul ou du coût par point lumineux.

Délibération n° 2024.15.27.03

Redevance d'Occupation du Domaine Public

Le Maire rappelle aux conseillers que l'occupation du domaine public par la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité donne lieu au paiement d'une redevance appelée RODP – Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 définit la revalorisation annuelle de son montant en fonction du dernier index ingénierie connu au 1^{er} janvier était celui d'octobre 2023 et s'établissait à 132.10, en base 2010.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés des membres présents et représentés :

Accepte la redevance calculée comme ci-dessous :

(153 euros x 1,5617)

soit le montant de la redevance 2024 à 238,94 euros calculée comme suit :

Arrondi à 239,00 euros conformément à l'article L. 2322.4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

DIT que la recette est inscrite à l'article 70323 au budget 2024.

Délibération n° 2024.16.27.03

Modification des statuts de la CCAM – Réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable

Le président de la CCAM a rappelé que le transfert de la compétence "eau potable" aux intercommunalités se fera de façon automatique au 1^{er} Janvier 2026.

Il rappelle qu'une étude lancée en 2017 a été réalisée par le cabinet BERT Consultants pour vérifier la faisabilité administrative et financière du transfert de cette compétence.

Il rappelle encore que le projet de transfert de la compétence "eau potable" a finalement été abandonné compte tenu du délai supplémentaire laissé par l'Etat.

Cependant, et à l'approche du terme 2026, les travaux de préparation du transfert de la compétence doivent être repris et l'étude doit être mise à jour. Cependant, cette étude pas suffisante pour permettre d'appréhender totalement les travaux à prévoir dans le cadre du transfert à venir de la compétence eau potable.

Aussi, le Président indique que la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable pour l'ensemble des communes permettrait d'avoir une vision complète des investissements à prévoir dans l'avenir sur les installations et équipements relatifs à la gestion de l'eau potable.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable a pour vocation :

- de faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'Alimentation en eau potable d'une collectivité (hameaux y compris)
- de pointer les problèmes existants, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau de la ressource qu'au niveau des systèmes de production et de distribution
- d'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressource sur la base:
 - soit plusieurs scénarios dont au moins un, après examen plus détaillé, est réalisable.
 - soit un programme d'actions ou/et d'études permettant, après avoir levé les incertitudes sur les scénarios, de pouvoir en choisir un.
- d'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins de la collectivité et à ses moyens (techniques et surtout financiers en lien avec le prix de l'eau) et éventuellement un programme de travaux permettant de gérer la phase transitoire pendant laquelle des études complémentaires sont menées pour définir le scénario.

L'établissement de ce schéma directeur n'est pas une simple étude préalable à la mise en œuvre concrète d'une mission opérationnelle mais une obligation imposée par la loi, dont l'objet est de s'assurer de l'existence et de la cohérence des réseaux d'eau sur un territoire donné, obligation à mettre en perspective avec l'obligation d'assurer un service de distribution d'eau potable.

Ainsi, et afin de permettre la CCAM d'avancer sur le travail préparatoire au transfert de la compétence eau potable, il est proposé aux élus de transférer à la CCAM la compétence facultative relative à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;
- VU l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
- VU l'article L 2224-7-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les statuts de la CCAM,
- VU l'avis favorable de la commission environnement du 04/12/2023,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023,

Considérant qu'il y a lieu de transférer la compétence facultative « réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable » à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, sachant que la commune n'a pas la compétence eau potable mais du ressort du SIAEP BASSOU-BONNARD :

- **DECIDE** d'apporter la modification suivante aux statuts de la CCAM en ajoutant une compétence à l'article 7 « compétences facultatives » de la manière suivante :

« Article 7 : Compétences facultatives

AJOUT :

- « la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable »

Le Conseil Municipal donne son aval au transfert en mentionnant toutefois l'obligation des communes à avoir, lors de ce transfert, réalisés les travaux nécessaires et réglementaires de leur réseau d'eau potable.

- **CHARGE** le Maire ou son représentant de notifier la présente décision aux Maires de chacune des communes membres de la CCAM, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.
- **DEMANDE** que cette modification entre en vigueur dès la publication de l'arrêté préfectoral de modification des statuts.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Yonne, au terme de la consultation des communes, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts dans les meilleurs délais.

Délibération n° 2024.17.27.03

Projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois

VU le rapport du Maire par lequel il expose ce qui suit ;

Le Maire rappelle que lors de la réunion de présentation du projet de SCoT qui s'est déroulée le 13 septembre 2023 à Migennes, il a été annoncé et expliqué que le projet de SCoT du Grand Auxerrois avait été bâti pour sauvegarder les intérêts de la ville d'Auxerre en identifiant et soutenant notamment la densification de l'habitat ainsi que le développement économique de la ville.

Le projet ainsi présenté du SCoT ignore donc les intérêts des villes d'appui telles que Migennes, Saint Florentin, Chablis et Aillant sur Tholon, qui se retrouvent ainsi écartées des enjeux de développement du SCoT.

Il indique que suite à cette présentation, lors du comité syndical du 13 octobre 2023, les élus migennois ont voté en majorité contre ce projet qui concerne davantage la ville d'Auxerre que le Grand Auxerrois.

Par ailleurs, le Maire précise que lors d'une réunion de concertation du 10/11/2023 organisée par la région BFC à Dijon au sujet de la modification en cours du SRADDET, de nouvelles informations nous ont été transmises suite aux modifications législatives.

En effet, la loi du 20 juillet 2023 prévoit de nouvelles dispositions qui viennent augmenter le taux d'effort des territoires dans l'objectif de réduction des surfaces constructibles.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Instauration d'une enveloppe foncière mutualisée entre les régions pour décompter les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE)

Cela implique pour notre région un prélèvement de 520 ha sur les 5771 ha constructibles préalablement définis et cela porte notre objectif régional de réduction à 54.54% au lieu de 50% prévus par la loi Climat.

- Instauration d'une garantie communale visant à accorder un droit foncier de 1 ha à toutes les communes rurales.

L'impact de cette loi est qu'elle fige les 2/3 de l'enveloppe foncière régionale à répartir de 3769 ha et vient donc diminuer encore le nombre d'hectares constructibles à répartir pour le territoire du Grand Auxerrois.

Or, à ce jour, aucune information n'a été transmise par le PETR pour évaluer l'impact de ces nouvelles dispositions sur le projet de SCOT. Or, les droits à construire qui seront affectés à nos territoires sont stratégiques pour le développement de nos communes et de notre intercommunalité.

Enfin il explique que le PETR du Grand Auxerrois nous demande aujourd'hui de donner notre avis sur le projet présenté d'arrêt du SCoT. Compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus indiqués, il propose de formuler un avis défavorable au projet de SCOT du grand Auxerrois.

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 46. II ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L143-16 et suivants ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne Franche Comté, « ICI 2050 » arrêté les 27 et 28 Juin 2019 ;

VU la délibération n°2015-16 du 13 octobre 2015 du conseil syndical du PETR du Grand Auxerrois prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU la délibération n°2022-06 du 11 Janvier 2022 du Comité Syndical du PETR portant application des ordonnances du 17 juin 2020 ;

VU la délibération n°2022-19 du 08 novembre 2022, 2022-26 du 20 décembre 2022 et 2023-08 du 30 mai 2023 du Comité Syndical du PETR portant débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT du Grand Auxerrois ;

VU la délibération n°2023-09 du 30 mai 2023 du Comité Syndical du PETR portant présentation et débat sur le DOO (document d'orientation et d'objectif) du SCoT du Grand Auxerrois ;

VU le bilan de la concertation du SCOT;

VU la délibération n° 2023-12 du 17 octobre 2023 du Comité syndical du PETR portant approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet du SCoT

CONSIDERANT la nécessité de faire valoir les intérêts des centralités intermédiaires, et notamment le territoire du Migennois, dans le cadre du PETR du Grand Auxerrois dans le projet du SCoT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** au projet arrêté du SCoT du PETR du Grand Auxerrois

- **CHARGE** le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services concernés

Délibération n° 2024.18.27.03

Paiement des heures complémentaires

Certains agents sont amenés à remplacer des agents absents pour la continuité du service public. Monsieur le Maire propose de payer les heures complémentaires effectuées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés des membres présents et représentés, de payer les heures complémentaires effectuées.

Délibération n° 2024.19.27.03

Demande de subvention Amendes de Police – création de voirie devant le 22 et 24 rue du Champ de la Porte

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux les travaux de création de voirie devant le 22 et 24 rue du Champ de la Porte.

Il présente l'estimation de la création de la voie devant le 22 et 24 rue du Champ de la Porte à 5 750,00 euros H.T.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

Sollicite auprès du Conseil Départemental de l'Yonne une subvention au titre des amendes de police,

Dit que le mode de financement sera le suivant :

- amendes de police : 5 750 € HT x 40 % = 2 3000 euros
- autofinancement : 5 750 € HT x 60 % = 3 450,00 euros

CHARGE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande de subvention.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 08.

Le Secrétaire de Séance,
Alexandre PINEAU



Le Maire,
Jean-Luc WARIE

